

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : **500-09-014207-047**  
(505-05-008362-037)

### PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : **28 MAI 2004**

CORAM : LES HONORABLES

LOUISE MAILHOT, J.C.A.  
JEAN-LOUIS BAUDOIN, J.C.A.  
FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	M <sup>e</sup> BENOÎT BOUCHER (PANNETON, LESSARD)

PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
MARC BÉLAIR	M <sup>e</sup> JACQUES PLOURDE

PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCAT(S)
COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES  MICHELINE BÉLANGER  LES VENTES DENIS GAUDREAU INC.	M <sup>e</sup> JACQUES DAVID (LEVASSEUR, VERGE)

En appel d'un jugement rendu le par l'honorable juge de la Cour district de	<b>16 janvier 2004</b> <b>GUY ARSENAULT</b> <b>SUPÉRIEURE</b> <b>LONGUEUIL</b>
NATURE DE L'APPEL : <b>RÉVISION JUDICIAIRE</b>	

GREFFIER : **MARC LEBLANC**

SALLE : 17.09

**PAR LA COUR**

**A R R Ê T**

[1] La détermination de ce que constitue une lésion professionnelle est au cœur de la compétence de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après désignée la «CSST») et de la Commission des lésions professionnelles (ci-après désignée la «CLP») (article 349 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*). L'appréciation de ce qui constitue une rechute, récurrence ou aggravation (ci-après désignée une «RRA») d'une lésion professionnelle touche directement l'expertise du tribunal administratif. La plus grande déférence est de mise au regard des décisions de la CLP étant donné leur caractère final et l'existence d'une clause privative complète (art. 429.59 LATMP).

[2] En l'espèce, le juge de la Cour supérieure devait s'interroger à savoir si la CLP, en révision, avait commis une erreur déraisonnable en décidant que la CLP, dans sa première décision, n'avait pas commis d'erreur manifestement déraisonnable en ne déférant pas le dossier à l'arbitrage médical. En l'espèce, il n'y avait pas eu de nouveau diagnostic et la véritable question en litige était celle du lien causal entre la RRA et la lésion professionnelle. Il s'agit d'une question de droit tel que cela ressort de la jurisprudence de notre Cour : *Bose c. CLP* – 500-09-012845-020, 4 septembre 2003.

[3] L'intervention du juge de la Cour supérieure n'était donc pas ici appropriée. La CSST et la CLP pouvaient apprécier la preuve d'experts et la retenir ou la rejeter, soit totalement, soit en partie et, en l'espèce, en appréciant cette preuve, il n'a pas été démontré que le tribunal administratif avait commis une erreur manifestement déraisonnable dans son appréciation du lien entre la RRA et la lésion professionnelle.

[4] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[5] **ACCUEILLE** le pourvoi, avec dépens;

[6] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure rendu le 16 janvier 2004;

[7] **REJETTE** la requête en révision judiciaire, avec dépens.

---

LOUISE MAILHOT, J.C.A.

---

JEAN-LOUIS BAUDOIN, J.C.A.

---

FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.